



STATUTS

Article 1 : Dénomination

Est fondée entre les adhérents, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Centre social et culturel de Bellevue** », selon les présents statuts.

Un nom d'usage pourra être décidé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet et buts

L'association a pour objet d'animer et de gérer le Centre social et culturel situé dans le quartier de Bellevue à Brest avec comme finalités :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire
- La prise de responsabilité des habitants et le développement de la citoyenneté de proximité

L'association se veut être un lieu :

- de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale
- d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets

Pour ce faire, l'association établit un projet social qu'elle renouvelle régulièrement pour répondre au mieux aux besoins et aux attentes des habitants.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé au Centre social de Bellevue situé au 1 rue Pierre Trépos à Brest (29200). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- **Membres adhérents**

Sont membres adhérents, toutes les personnes physiques qui participent à la vie de l'association dans le respect de son projet. Ces adhérents sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Seuls les adhérents de plus de 16 ans peuvent voter lors des assemblées générales. Les adhérents en dessous de cet âge sont représentés par leur représentant légal.

- **Membres associatifs**

Sont membres associatifs, les associations ou groupements qui adhèrent à l'association, à jour de leur cotisation annuelle, et qui participent en tant que personnes morales au projet de l'association et aux actions qui en découlent.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- La radiation, sur décision du Conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau ou par écrit :
 - Pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé
 - Pour motif grave (atteinte aux personnes et/ou aux biens, à l'image de l'association)
- Le décès de la personne physique ou la cessation de l'activité des personnes morales

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et des participations financières des adhérents ;
- De subventions d'organismes publics ou privés ;
- Des ressources que l'activité de l'association lui procure (recettes des activités et actions, droits d'entrées aux manifestations, intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder), et non contraires à la loi.
- De recettes extraordinaires : dons manuels.

Article 7 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande d'un quart de ses adhérents. Elle se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association définis à l'article 4 et à jour de leur cotisation.

Tous les membres actifs âgés de plus de 16 ans ont droit de vote. Un membre peut donner pouvoir de représentation par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut recevoir qu'un pouvoir. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, et l'ordre du jour connu. Compte tenu du nombre d'adhérents, l'information pourra se faire par voie d'affichage dans le Centre social et voie de presse.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activités et sur les comptes de l'exercice financier ;

- Elle délibère sur les orientations à venir et le budget correspondant ;
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration ;
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Le Conseil d'Administration

Article 8 : Composition

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans renouvelables par tiers annuellement par l'Assemblée Générale. L'association veillera à promouvoir l'égal accès à toutes et tous aux instances dirigeantes.

Le Conseil d'Administration est composé :

- d'un collège de membres adhérents de 20 personnes maximum, avec voix délibérative, élus à main levée, sauf opposition d'un adhérent au moins, auquel cas le vote s'effectue à bulletin secret en Assemblée Générale par scrutin uninominal à majorité relative des adhérents présents ou représentés.
- d'un collège de membres associatifs de 5 associations ou groupements maximum, avec voix délibérative, élus en Assemblée Générale par scrutin uninominal à majorité relative des voix des adhérents, présents ou représentés.
- d'un collège comprenant des membres de droit disposant d'une voix consultative, comprenant :
 - Un représentant de la CAF
 - Un représentant de la municipalité

En cas de vacance de poste pendant la durée du mandat, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Pour être éligible, il faut être adhérent et âgé de 16 ans minimum. Les mineurs peuvent être élus aux instances dirigeantes sauf aux missions de trésorerie.

Les salariés peuvent être invités au Conseil d'administration, à la demande du Bureau, suivant l'ordre du jour.

Article 9 : Rôle

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs, qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale, pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. Il propose les orientations et fait fonctionner l'association conformément aux décisions de l'Assemblée générale. Il définit sa politique générale et veille à la réalisation des projets. Il organise le bon fonctionnement des conventions fixant les modalités de relations entre la Ville de Brest, la CAF ou d'autres partenaires. Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et gère les ressources de l'association. Il décide des embauches et des licenciements éventuels. Il se prononce sur les radiations. Il désigne son ou ses représentants aux instances des organismes ou associations auxquels l'association adhère ou participe.

Article 10 : Réunions

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins 6 fois par an, sur convocation du Bureau ou à la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un membre du Conseil d'administration. Celui-ci ne peut recevoir qu'un pouvoir.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer sur un sujet mis à l'ordre du jour. En fonction des sujets traités, le Bureau peut solliciter une réunion du Conseil d'Administration sans les membres de droit, sous forme de Bureau élargi, pour prendre certaines décisions stratégiques.

Tout membre du Conseil d'administration absent sans excuses à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8. En cas de démission ou d'exclusion, le remplacement se fait dans les mêmes conditions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Le Bureau

Article 11 : Composition

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'au minimum 5 membres se partageant les différentes délégations. Les membres de droit du Conseil d'administration ne sont pas éligibles au Bureau. Le directeur du Centre social assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative, cependant, les membres du Bureau peuvent valablement se réunir hors de sa présence.

Le Bureau est renouvelé chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Pour cette élection, un administrateur peut donner pouvoir par écrit à un autre administrateur.

Article 12 : Rôle

Le Bureau désigne un de ses membres pour piloter et animer les instances de l'association.

Par délégation du Conseil d'administration, le Bureau est chargé de :

- Représenter l'association auprès des institutions et des partenaires
- Suivre la comptabilité et la gestion financière de l'association
- Assurer la gestion des ressources humaines
- Veiller à la réalisation du projet de l'association et des actions qui en découlent.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des adhérents. Toute proposition doit être soumise au Bureau au moins un mois avant l'Assemblée générale. L'Assemblée générale ordinaire peut procéder à la modification des statuts. Pour délibérer valablement, la moitié des adhérents devront être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

A la demande du tiers des membres de l'association, ou sur la demande du quart des membres du Conseil d'administration, ce dernier peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire (Art. 7). L'ordre du jour est la modification des statuts (délibération suivant Art.13 paragraphe 2) ou la dissolution.

Article 15 : Dissolution

Seule une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, peut être amenée à se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle doit comprendre les $\frac{3}{4}$ des adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution n'est votée qu'à la majorité absolue des votants.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901, à une association ayant sensiblement les mêmes buts que ceux de l'association.

Article 16 : Formalités

Le Bureau est chargé d'effectuer dans les trois mois, à la Sous-Préfecture, les déclarations et publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Cela concerne notamment :

- les statuts et toutes modifications ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements intervenus au sein du Conseil d'administration de l'association à l'issue de l'Assemblée générale ;
- la dissolution de l'association.

Article 17 - Règlement intérieur

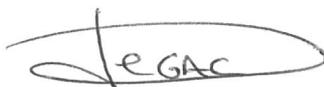
Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Il précise et complète les présents statuts.

Fait à Brest, le 21 octobre 2022

Erwan L'Hostis
Administrateur délégué



Audrey Le Gac
Administratrice déléguée



Liliane Cren
Administratrice déléguée

